

M. ...

Décision n° 2011-34 du 31 mars 2011

## L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 1er août 2007, d'agréer pour cinq ans M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis le 10 avril 2010, à l'issue de la rencontre Clermont-Ferrand/La Charité-sur-Loire du championnat de France de troisième division nationale masculine de basket-ball, organisée à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), concernant M. ..., demeurant à Veyre-Monton (Puy-de-Dôme);

Vu le courrier daté du 5 mai 2010 de l'Agence française de lutte contre le dopage, adressé à la Fédération française de basket-ball;

Vu les courriers datés des 7 juin, 30 juillet et 27 octobre 2010 de la Fédération française de basket-ball, enregistrés respectivement les 8 juin, 3 août et 28 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ...;

Vu les courriers datés des 23 novembre et 15 décembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ...;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 février 2011, dont il a accusé réception le 28 février 2011, ne s'est pas présenté, mais était représenté par son père, M. ...;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 31 mars 2011;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant que selon le 3° de l'article L. 232-10 du code du sport : « [Il est interdit à toute personne de] se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre » ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-15, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 6 avril 2010, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder à un contrôle antidopage sur la personne de six participants à la rencontre Clermont-Ferrand/La Charité-sur-Loire du championnat de France de troisième division nationale masculine de basket-ball, organisée le 10 avril 2010, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), sous l'égide de la Fédération française de basket-ball ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé, qui a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation à 22h00 et devait se présenter au local de prélèvement au plus tard à 23h00, a fait défaut ; qu'en conséquence, M. ... a dressé à 23h30, le 10 avril 2010, un constat de carence ;

Considérant que par une décision du 22 juin 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'infliger à M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que, par un courrier daté du 13 juillet 2010, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que par une décision du 3 septembre 2010, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'annuler la décision de première instance et de relaxer M. ..., au motif que l'infraction de soustraction au contrôle antidopage ne serait pas matériellement constituée, l'intéressé s'étant présenté au préleveur et lui ayant demandé à passer en priorité, faveur qui lui a été refusée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 novembre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée;

Considérant que M. ... a nié, dans ses différentes observations écrites adressées à la Fédération française de basket-ball, s'être soustrait au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné; qu'après avoir reçu la notification de cette obligation, ce sportif a affirmé avoir demandé au préleveur, M. ..., à passer en priorité, car il devait se rendre à un gala pour y rencontrer des partenaires potentiels, dans le cadre des responsabilités qu'il exerçait au sein du bureau des étudiants de sa faculté; qu'il a produit, à l'appui de

ses déclarations, plusieurs témoignages de son entourage sportif et universitaire ; que sa requête ayant été rejetée, l'intéressé a indiqué n'avoir pu patienter davantage et avoir quitté le gymnase, sans avoir satisfait à la mesure de prélèvement ; qu'enfin, il a précisé ne pas être un joueur professionnel et ne pratiquer sa discipline que pour le plaisir ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « Le refus de se soumettre aux contrôles (...), ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives (...) » ; que l'article R. 232-49 du code du sport précise que : « Chaque contrôle comprend : – 1° Un entretien avec le sportif, qui (...) ne peut être réalisé que si la personne chargée du contrôle est médecin ; – 2° Un examen médical auquel la personne chargée du contrôle procède si elle est médecin et si elle l'estime nécessaire ; – 3° Un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistage énumérés à l'article R. 232-51 du présent code [notamment un recueil d'urine, de sang, de salive et de phanères] ; – 4° La rédaction et la signature du procès-verbal. (...) » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de se rendre au local de prélèvement ; qu'il doit également se tenir à la disposition du préleveur le temps nécessaire à la production de la matrice biologique qui lui est demandée, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se soumettre au contrôle ou de se conformer à ses modalités ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 10 avril 2010, M. ... a été régulièrement convoqué par M. ... pour se présenter au local antidopage, afin d'y subir un prélèvement urinaire ; que, toutefois, il a reconnu, dans ses observations écrites datées des 23 juin et 13 juillet 2010, avoir quitté le lieu du contrôle en ne satisfaisant pas à cette obligation, étant pris par d'autres engagements ; qu'ainsi, nonobstant le rejet par le préleveur de sa requête tendant à modifier l'ordre de passage des sportifs sélectionnés, l'intéressé a refusé, sans raison valable, de se soumettre au contrôle antidopage dont il faisait l'objet ;

Considérant, par ailleurs, que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; que, dès lors, M. ... ne saurait utilement se prévaloir de ces arguments pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'il n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment aux conditions de pratique et à l'âge de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de basket-ball pour une durée de six mois ;

## Décide:

- Article 1<sup>er</sup> Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.
- Article 2 La décision prise le 3 septembre 2010 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'égard de M. ... est annulée.
- Article 3 La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....
- Article 4 Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Basketball magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.
- Article 5 La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de basket-ball. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.